

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte journalière
dont est rendue redevable M. Philippe VIOLARD pour son établissement
situé sur la commune de JAYAT**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L. 171-7-1, L.171-8-II, L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 mettant en demeure M. Philippe VIOLARD de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement et connexes, qu'il exploite sur le territoire de la commune de JAYAT, 2403 route de Bourg, dans un délai n'excédant pas 5 mois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 précité prescrivant à M. Philippe VIOLARD l'évacuation des véhicules hors d'usage entreposés sur son établissement, ainsi que des huiles usagées, fluides usagés et tout déchet généré par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage, dans un délai n'excédant pas 2 mois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 ordonnant la suppression des installations exploitées par M. Philippe VIOLARD et le rendant redevable d'une astreinte journalière pour son établissement de JAYAT, jusqu'à l'évacuation des véhicules hors d'usage entreposés sur son établissement, ainsi que des huiles usagées, fluides usagés et tout déchet généré par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 18 août 2022, suite à une visite sur le site effectuée le 2 août 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 18 août 2022 notifié en recommandé et non réclamé transmettant à M. Philippe VIOLARD son rapport suite à la visite du 2 août 2022 et l'informant de la proposition de liquidation de l'astreinte ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte journalière, et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 2 août il a été constaté que de nombreux véhicules hors d'usage sont toujours entreposés sur la propriété de M. Philippe VIOLARD à JAYAT et que de fait, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 ne sont toujours pas respectées ;

CONSIDÉRANT que M. Philippe VIOLARD a été rendu redevable d'une astreinte d'un montant de 50 € par jour ouvré pour son établissement de JAYAT, jusqu'à la satisfaction complète de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 relatif à l'évacuation des véhicules hors d'usage entreposés sur son établissement, ainsi que des huiles usagées, fluides usagés et tout déchet généré par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il y a lieu de liquider partiellement l'astreinte journalière dont est redevable M. Philippe VIOLARD, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière dont est rendu redevable M. Philippe VIOLARD, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de JAYAT, par arrêté préfectoral du 25 mars 2022 susvisé, est partiellement liquidée pour la période du 1^{er} avril 2022 au 2 août 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **4 150 € (quatre mille cent cinquante euros)** correspondant à 83 jours d'astreinte journalière est rendu immédiatement exécutoire.

Une nouvelle liquidation partielle ou totale pourra être réalisée par arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8 -II -1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 :

Le présent arrêté auquel l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de JAYAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de LYON (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Philippe VIOLARD – 2403, route de Bourg – 01340 JAYAT ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de JAYAT,

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 15 septembre 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

La directrice par intérim des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Éline FONTENIAUD